



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société COOPER STANDARD
1 rue Fond Vallée
76170 LILLEBONNE

Références : 20230516_VI_COOPER_Pollution-accidentelle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement COOPER STANDARD - 1 rue Fond Vallée - 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site le 16 mai 2023 dans le cadre d'une pollution constatée dans la rivière Fond de Vallée, en aval de la société Cooper Standard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société COOPER STANDARD
- 1 rue Fond Vallée - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800699
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de dépollution	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	/	Sans objet
2	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	/	Sans objet
3	Diagnostic de sol	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les premières échéances de l'arrêté de mesures d'urgence et a été réactif dans les premières mesures à mettre en œuvre pour régler la situation. L'inspection demande à l'exploitant de la maintenir informée à chaque étape des travaux visant à la dépollution du milieu impacté.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Système de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués : – Maintenir en place le système de dépollution (boudin absorbant) sur la rivière du Fond de Vallée. Ce dispositif doit être correctement entretenu. Des mesures organisationnelles sont mises en place pour s'assurer que ce système est efficace en permanence. Ce système ne pourra être retiré qu'une fois que l'exploitant aura apporté les éléments justifiant l'absence d'impacts résiduels suite à l'incident ;
Constats : Le 3 mai 2023, le SDIS avait remplacé le boudin absorbant en rivière par un neuf. L'inspection avait convenu avec l'exploitant la pose d'un deuxième boudin. Le vendredi 12 mai, la société Sarpi s'est rendu sur site pour installer un 2 ^e boudin sur le bras de la rivière, en aval du point de rejet et un autre boudin placé au plus près du point de rejet. Le lundi 15 mai, Sarpi est revenu pour mettre en place 3 autres boudins absorbants dans la rivière (ainsi que des bandes absorbantes). L'exploitant a indiqué que Sarpi doit revenir semaine 21 pour contrôler le taux d'absorption des boudins et définir une organisation pour remplacer périodiquement les boudins ; l'idée étant de remplacer le ou les boudin(s) le(s) plus proche(s) du point de rejet et faire une rotation avec les autres.

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : <p>La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :</p> <p>[...]</p> <p>– Remettre sous 7 jours à l'inspection des installations classées un premier rapport d'incident basé sur les éléments actuellement disponibles comportant les éléments mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'Environnement, décrivant les circonstances et les causes de l'écoulement accidentel, les effets sur l'environnement et les actions prises pour éviter son renouvellement. Ce rapport doit comporter des propositions en termes de surveillance du milieu et de la rivière du Fond de Vallée et d'atténuation des effets sur le milieu du rejet accidentel ;</p>
Constats : <p>Par mail du 12/05/2023, l'exploitant a transmis un rapport d'incident. Il est notamment décrit la chronologie des évènements, les investigations menées pour trouver l'origine de la pollution et les premières actions mises en place pour contenir cette pollution.</p> <p>Il est également indiqué que le 09/05/2023, l'exploitant a procédé à l'inspection de la canalisation fuyarde enterrée par caméra endoscopique. Il n'a pas relevé de rupture nette de la tuyauterie mais a constaté que 2 soudures sur 3 semblent présenter des anomalies.</p>
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Diagnostic de sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

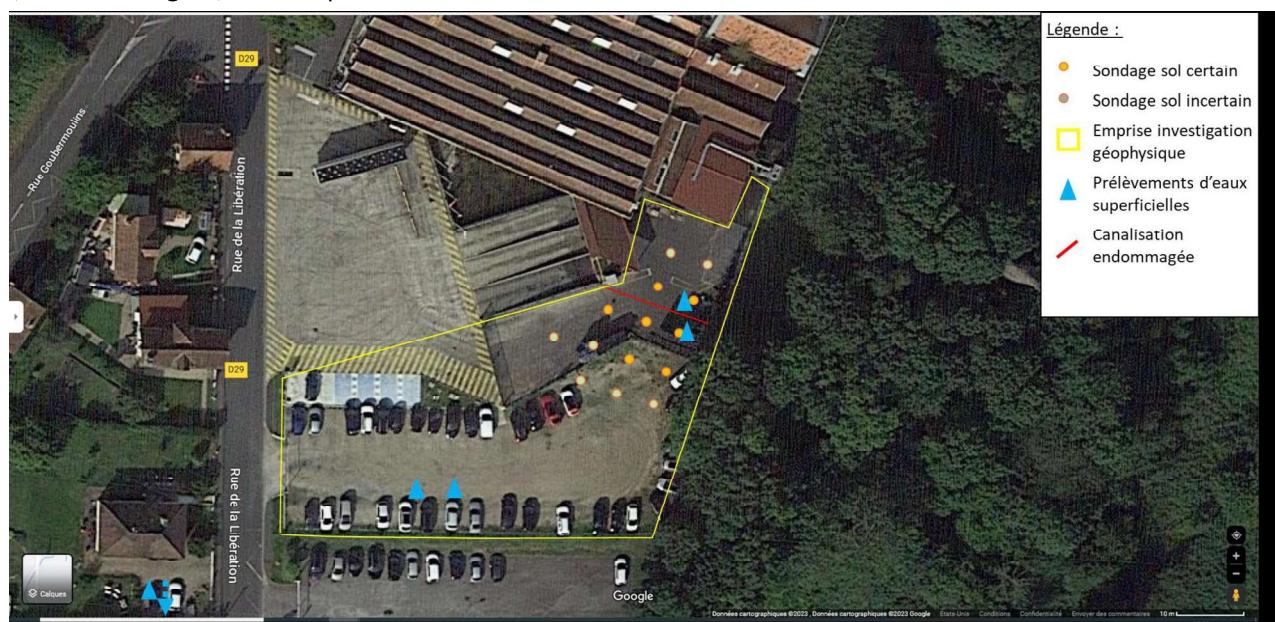
[...]

– Remettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées un devis détaillé avec un échéancier pour la réalisation d'un diagnostic de sol portant sur l'ensemble de la zone susceptible d'avoir été polluée par la canalisation enterrée reliant l'aire de dépôtage d'huile légère du site à la cuve aérienne de stockage. L'objectif de ce diagnostic est de connaître l'impact de la pollution sur la qualité des sols, et notamment si cela est susceptible de générer une pollution chronique de la rivière.

Constats :

Par mail du 12/05/2023, l'exploitant a transmis un document rédigé par la société WSP (chargée par Cooper de gérer la pollution) et nommé « Délimitation d'une pollution aux huiles légères liée à une canalisation ». WSP y détaille son plan d'action visant à l'obtention d'un diagnostic sur la qualité des sols dans le périmètre de la canalisation fuyarde.

La semaine de la visite (semaine 20), WSP réalisait une localisation des réseaux enterrés (par géo-radars et radiodétection) autour de la canalisation enterrée et au niveau du parking VL (véhicules légers) de Cooper.



Zone d'étude concernant le diagnostic sur les réseaux

L'exploitant a indiqué que les prélèvements de sol seraient réalisés semaine 21 et qu'il faut compter un délai d'environ 2 semaines pour obtenir les résultats des analyses réalisées en laboratoire. Néanmoins, l'exploitant espère avoir un premier diagnostic des sondages de sol à la fin de la campagne de sondage (fin de semaine 21).

Demande 1 : l'exploitant fera un retour à l'inspection sur le premier diagnostic des sondages de sol à la fin de la campagne de sondage.

Proposition de suites : Sans objet